

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'AVIRON**  
**ANNEXE 5.2**  
**RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ**  
**PRATIQUE MARITIME**

Dans tous les groupements sportifs concernés ce texte doit être affiché dans un lieu visible de tous.

Relèvent du présent règlement les groupements sportifs affiliés à la FFSA qui organisent la pratique de l'aviron.

Le règlement de sécurité et son annexe aident chacun des membres du groupement sportif à situer ses responsabilités en édictant :

- Les obligations et interdictions à respecter ;
- Les recommandations essentielles à connaître.

Ils sont donc les garants d'une pratique sécurisée.

Pratiquants, cadres et dirigeants, lisez ce texte.

## **1 RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FFSA**

### **1.1 Les groupements sportifs**

**Affichage obligatoire visible de tous les pratiquants, sur les lieux de pratique.**

***Le tableau du plan d'eau***

C'est une carte marine sur laquelle le groupement sportif fait figurer :

- L'indication des zones dangereuses interdites ;
- Les limites autorisées de la navigation pour les embarcations à l'aviron ;
- Les tracés des parcours d'évolution en fonction :
  - Du niveau des pratiquants ;
  - De l'approbation des bateaux et du matériel obligatoire embarqué.
- Les abris accessibles en fonction des conditions de marées et de météo.

***Le tableau d'organisation des secours***

Il indique entre autres les procédures à suivre et les coordonnées des organismes de secours.

***Le présent règlement de sécurité et son annexe***

### **Les équipements obligatoires**

***Un registre des sorties***

Toutes les sorties doivent être inscrites sur ce registre où sont mentionnés :

- Avant l'embarquement :
  - La date et l'heure du départ ;
  - L'identification du bateau ;
  - L'itinéraire et la durée prévue de la sortie ;
  - Les noms des membres de l'équipage et du chef de bord le cas échéant.
- Au retour :
  - L'heure du retour ;
  - Les incidents éventuels.

### **Un téléphone**

Un téléphone accessible par tous doit permettre de consulter les bulletins météorologiques et de joindre les secours.

### **Une trousse à pharmacie**

Une trousse à pharmacie de premier secours doit être à la disposition des pratiquants.

### **Une embarcation de sécurité**

Une embarcation de sécurité, munie d'un moteur lorsque les circonstances l'exigent, doit permettre une intervention rapide.

### **Obligation d'information**

Le groupement sportif doit dispenser aux pratiquants une information portant sur :

- Les risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent ;
- Les comportements propres à assurer leur sécurité ;
- Le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Le rôle et les responsabilités des cadres responsables d'une sortie et des chefs de bords.

## **1.2 Les pratiquants**

### **Obligations générales**

Être membre du groupement sportif, ou tout du moins être inscrit sur un registre ou un carnet à souche, la mention de l'inscription comportant : l'année, le mois et le jour de l'inscription.

Être capable de nager 25 mètres et de s'immerger (attestation d'aptitude fournie par les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs).

Respecter l'interdiction de naviguer de nuit.

Respecter les interdictions de naviguer.

Respecter le code de navigation maritime en vigueur.

Embarquer lors de toutes les sorties les brassières de sauvetage et le matériel obligatoire.

Se conformer aux directives du cadre responsable de la sortie pour les sorties encadrées ou du chef de bord pour les sorties non encadrées.

### **Obligations pour l'initiation, les pratiquants inexpérimentés et les catégories benjamins, minimes et cadets**

Ces pratiquants ne sont autorisés à sortir en bateau que lors des séances encadrées.

Pour ces pratiquants l'encadrement est assuré par un ou plusieurs membres du groupement sportif, habilités par les responsables de celui-ci.

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une ou plusieurs embarcations de sécurité, ou directement à la barre du bateau.

Le nombre maximum de pratiquants autorisés par cadre est de 20.

Ce nombre est réduit à 10 pour la pratique en bateau individuel, sauf si la zone d'évolution est un périmètre calme, abrité et délimité.

La sécurité doit être adaptée au niveau des pratiquants et aux conditions de pratique.

En fonction des conditions de pratique, l'encadrement peut imposer le port d'une brassière de sauvetage.

### **Obligations pour les pratiquants expérimentés**

Ce sont les juniors et seniors aptes à pratiquer en auto-sécurité et autorisés à sortir hors des séances encadrées par le responsable du groupement sportif.

Dans le cas des pratiquants mineurs, cette autorisation doit être validée par le représentant légal.

Ces pratiquants doivent respecter les obligations générales et les réglementations en vigueur.

Ils sont responsables du matériel qu'ils utilisent et de leur propre sécurité.

Ils doivent se conformer aux directives du chef de bord embarqué qui est responsable de la sortie. C'est un pratiquant expérimenté. Il peut être le barreur ou un des rameurs.

### **Obligations du cadre responsable de la sortie ou du chef de bord pour les sorties non encadrées**

Il doit :

- Avant la sortie :
  - S'informer des prévisions météorologiques et, le cas échéant, des horaires des marées ;
  - Renseigner le registre des sorties ;
  - Vérifier l'état du bateau, de son armement, du matériel de sécurité embarqué ;
  - S'assurer qu'un contact de sécurité à terre a été prévenu. Cette personne informée de l'itinéraire et de l'heure de retour doit être capable de prévenir les secours en cas de nécessité.
- Pendant la sortie :
  - Respecter les règlements de navigation et de sécurité ;
  - Imposer, si nécessaire, le port de la brassière de sauvetage ;
  - Prendre l'initiative d'interrompre la sortie en cas de dégradation des conditions de navigation.
- Après la sortie :
  - Tenir le contact sécurité informé du retour de l'embarcation ;
  - Renseigner le registre des sorties.

### **Obligations pour les scolaires**

Ces pratiquants sont soumis aux textes officiels de l'Éducation Nationale.

En l'absence de texte, le présent règlement s'applique.

## **1.3 Le matériel**

Les bateaux doivent satisfaire aux textes réglementaires (Arrêté relatif à la sécurité des navires division 240).

Ces textes précisent aussi les conditions de navigation et les distances maximales d'éloignement d'un abri.

Les matériels doivent être maintenus en bon état et de plus :

- L'étrave de tous les bateaux présentant un profil dangereux en cas de collision doit être munie d'un dispositif de protection approprié ;
- Tous les bateaux équipés de cale-pieds ou de chaussures de sports doivent être équipés d'un système permettant de se dégager du bateau sans l'aide des mains, dans les délais les plus brefs. Cette sécurité doit consister au moins en un lacet par chaussure reliant le talon de celle-ci au fond du Bateau et limitant à 6 cm le débattement du talon ;
- Les arêtes des palettes doivent présenter sur tout leur pourtour une épaisseur minimale de 3 mm pour les avirons de couple et 5 mm pour les avirons de pointe.

## **1.4 La compétition**

Une compétition d'aviron (régate) est une manifestation sportive consistant en une pluralité d'épreuves, elles-mêmes composées de manches, disputées dans diverses classes de bateaux par des rameurs répartis en différentes catégories, selon leur sexe, leur âge et leur poids.

Le terme compétition s'applique aussi bien aux épreuves en bateau qu'aux épreuves au sol sur simulateurs d'aviron (ergomètres).

Sont considérées comme compétitions d'aviron les épreuves sur l'eau, et comme compétitions d'ergo-aviron, les épreuves en salle, inscrites au calendrier officiel de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron et de ses ligues régionales ou de la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron.

Les règles de sécurité pour les compétitions nationales sont contenues dans le code des régates de la FFSA et dans le cahier des charges des manifestations nationales.

Les règles de sécurité pour les compétitions d'ergo-aviron sont contenues dans le code des compétitions d'ergo-aviron.

## **2 ANNEXE AU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FFSA**

### **2.1 Règles générales de circulation et de pratique**

En raison des conditions atmosphériques, des marées, des courants et du trafic maritime, les conditions de pratique en mer réclament une attention particulière. Les caractéristiques de la zone d'évolution doivent être bien connues ; les consignes de sécurité et les règlements locaux doivent être appliqués avec rigueur.

D'une manière générale, toute embarcation est tenue de respecter « le règlement international pour prévenir les abordages en mer. »

Tout groupement sportif pratiquant l'aviron de mer doit posséder ce document de référence et le mettre à disposition de ses pratiquants.

#### **Rappel de quelques règles importantes**

Les embarcations à l'aviron ne doivent pas gêner le passage :

- Des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur d'un chenal étroit ou d'une voie d'accès ;
- Des navires à propulsion mécanique qui suivent une voie de circulation.

Les navires de fort tonnage étant peu manoeuvrables et handicapés par leur tirant d'eau, il est donc important de se rappeler :

- Qu'il est impossible à ces navires de s'arrêter rapidement et que l'homme de barre ne voit pas les objets proches ;
- Qu'il est extrêmement dangereux de couper leur route ou d'effectuer des manoeuvres sur leur axe de déplacement ;
- Qu'il ne faut pas tenter de les suivre sur le côté ou immédiatement derrière.

Lorsque deux bateaux d'aviron suivent des routes qui font craindre une collision, celui qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de ce dernier.

#### **Notion d'abri**

Sont considérés comme abri les ports ou plans d'eau où une embarcation peut facilement trouver refuge et où les personnes embarquées peuvent être mises en sécurité.

L'abri est très dépendant des conditions de marée, de vent et de courant. Selon ces conditions, un emplacement peut être considéré comme un abri à un moment donné et être inaccessible ou dangereux à un autre.

Quel que soit le parcours utilisé par les pratiquants, ceux-ci doivent connaître toutes les possibilités d'accès à un abri en accord avec les limites de navigation autorisées à leur embarcation.

### **2.2 Catégorie de bateaux en mer**

En l'absence d'approbation, toutes les embarcations mues exclusivement à l'énergie humaine sont considérées comme engins de plage et doivent rester dans la bande littorale des 300 m.

Seules celles qui ont été soumises à la procédure de conformité sont appelées embarcations légères de plaisance et peuvent naviguer seules jusqu'à 2 milles d'un abri et, par groupe de deux embarcations minimum et à vue, jusqu'à 5 milles.

Elles doivent posséder à bord le matériel de sécurité obligatoire relatif à chaque distance d'éloignement.

## **2.3 Risques liés à la pratique**

### **Le chavirage**

Le chavirage peut être causé par :

- Un bris de matériel ;
- Les vagues dues aux conditions atmosphériques et maritimes ;
- La collision avec d'autres utilisateurs et des obstacles ;
- Une faute technique.

En cas de chavirage :

- Mettre les brassières de sécurité ;
- Si cela est possible, redresser l'embarcation ;
- Sinon, se hisser à califourchon sur la coque ou s'y accrocher et mettre le buste hors de l'eau et attendre du secours ;
- Mettre en œuvre tout moyen pour se signaler (sifflet, miroir, mouvements de bras, etc.) ;
- Ne quitter l'embarcation, qui est un gage de sécurité, qu'en cas de danger immédiat (collision avec un obstacle). Dans ce cas et dans la mesure du possible, utiliser les avirons comme flotteurs sans chercher à récupérer l'embarcation ;
- En cas d'eau froide, veiller à ce que le corps ne perde pas trop de chaleur (ne pas faire trop de mouvements, se tenir recroquevillé le plus possible ; à plusieurs, se tenir serrés les uns contre les autres).

Les risques d'hydrocution en cas de chavirage sont accrus :

- En eau froide ;
- En cas d'allergie à l'eau ;
- En cas de crise d'urticaire ;
- Après les bains de soleil ;
- Lors d'une séance après un repas copieux ;
- Lors d'une séance à jeun en état d'hypoglycémie ;
- Lors d'un effort intense.

### **La foudre**

En cas d'orage les bateaux se déplaçant sur un plan d'eau sont des cibles privilégiées. L'emploi de fibres de carbone dans leur construction et celle des avirons augmente le danger. Il est donc important d'interrompre l'activité dans ces conditions.

### **Le brouillard**

Le brouillard diminue dans de grandes proportions la visibilité des utilisateurs des plans d'eau et est donc générateur de danger :

- Les embarcations peuvent s'égarer et atteindre des zones dangereuses ;
- Elles peuvent ne pas être détectées par les bâtiments navigant au radar ;
- En cas de chavirage ou autre accident il est difficile de leur porter secours.

Il est donc important d'interrompre l'activité dans ces conditions.

## Les bateaux sans barreur

Une des caractéristiques du sport de l'aviron est que les rameurs se déplacent à reculons.

L'observation de leur espace arrière est donc pour les rameurs une action ni naturelle, ni aisée, bien qu'elle soit indispensable pour leur sécurité lorsqu'ils utilisent des bateaux sans barreur. Elle doit être effectuée à intervalles réguliers et rapprochés même sur des bassins peu fréquentés ou bien connus des utilisateurs.

Il est donc important de prévoir l'apprentissage des gestes permettant cette observation dans la phase d'initiation et de demander leur utilisation permanente lors de toute sortie en bateau sans barreur.

### L'utilisation de matériel d'entraînement au sol et de musculation

Lors de sa préparation physique, le rameur utilise généralement du matériel d'entraînement au sol (type ergomètre) ou de musculation (type barre d'haltérophilie).

L'utilisation de ces matériels doit être :

- Précédée d'une formation technique ;
- Adaptée aux possibilités physiques et physiologiques du pratiquant, en particulier pour les pratiquants des jeunes catégories ou les débutants.

Une vigilance particulière doit être observée lors des tests d'évaluation ou de contrôle de type maximal.

## 2.4 Pratique en auto sécurité – Autonomie

Le pratiquant est jugé apte à organiser sa sortie en auto sécurité s'il est capable de :

- Organiser matériellement sa sortie ;
- Réaliser la sortie en parfaite sécurité dans le respect des règlements en vigueur ;
- Réintégrer son embarcation seul après dessalage.

Cette autonomie dépend toutefois de différents facteurs :

- Le matériel utilisé ;
- Le plan d'eau ;
- L'expérience du pratiquant.

Les épreuves des brevets de rameur font partie des outils privilégiés pour l'évaluer au plan de la technique.

## 2.5 Encadrement

### L'encadrement bénévole

Il est recommandé que :

- L'encadrement d'accueil et de sécurité à titre bénévole dans un groupement sportif soit effectué par un cadre titulaire au minimum du diplôme d'Initiateur de la FFSA ;
- L'encadrement pédagogique à titre bénévole dans un groupement sportif soit effectué par un cadre titulaire au minimum du diplôme d'Éducateur de la FFSA.

### L'encadrement rémunéré

La loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée le 1er août 2003, dans son article 43 devenu article L.363-1 du code de l'éducation, précise que « *seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer, ou encadrer une activité physique ou sportive, ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles* ».

En aviron, les personnes titulaires des diplômes suivants peuvent encadrer en autonomie :

- Brevet Professionnel JEPS des activités nautiques, mention aviron, dans les limites des prérogatives liées à la mention ;

- Brevet d'État d'éducateur sportif, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré d'aviron.

Les personnes titulaires du diplôme suivant peuvent encadrer sous l'autorité d'un tuteur :

- Diplôme d'entraîneur fédéral de la FFSA obtenu avant le 27 août 2007.

Pour les titulaires de ce diplôme, l'encadrement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :  
*« initiation à l'aviron sous l'autorité d'un breveté d'État d'éducateur sportif option aviron, canoë-kayak ou voile durant les vacances scolaires et, en dehors de cette période, dans la limite de 200 heures annuelles, dans les établissements affiliés à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron ou agréés par elle. »*

Pour intervenir dans le domaine scolaire primaire, quelle que soit leur qualification, les cadres doivent avoir reçu un agrément de l'inspecteur d'Académie.

Les enseignants d'éducation physique, les instituteurs, les professeurs des écoles, les agents des collectivités territoriales de la filière sport, dans le cadre de leur fonction et des textes qui la réglementent sont habilités à enseigner l'aviron.